



**Conseil économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/163  
7 décembre 2000

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION  
(13-19 novembre 2000)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Paragraphe</b>
Participation .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2
État de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes	3 - 37
État de l'accord .....	3 - 4
Protocole d'amendement de 1993 .....	5
Notifications en application du marginal 10 599.....	6
Restructuration de l'ADR .....	7 - 37
Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR .....	38 - 64
Sécurité dans les tunnels .....	65 - 71
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)...	72 - 73

	<b>Paragraphes</b>
Programme de travail .....	74 – 75
Election du bureau pour 2001 .....	76
Questions diverses .....	77 – 83
Hommage à M. K. Ridder .....	84
Adoption du rapport .....	85

\* \* \*

Annexe : Textes adoptés par le Groupe de travail

TRANS/WP.15/163/Add.1

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

### PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa soixante-neuvième session du 13 au 19 novembre 2000 sous la présidence de M. J. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. La Commission européenne était également représentée. Etaient également représentées l'organisation intergouvernementale suivante : l'Organisation des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et les organisations non gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité de liaison de la fabrication d'équipement et de pièces pour automobiles (CLEPA), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), la Conférence internationale des courriers express (IECC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des Associations de transitaires et assimilées (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.15/162

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour préparé par le secrétariat avec l'ajout des documents TRANS/WP.15/AC.1/82 (Rapport de la réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session de septembre 2000) et des documents informels INF.1 à INF.30 et INF.33 à INF.38 soumis tardivement.

### ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES

#### État de l'Accord

Document : TRANS/WP.15/2000/1/Rev.1 (Secrétariat)

Document informel : INF.23 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail a noté que l'Azerbaïdjan a adhéré à l'Accord le 28 septembre 2000 et il a pris note des coordonnées des autorités compétentes de toutes les parties contractantes.

4. Le Groupe de travail a également noté que la République fédérale de Yougoslavie avait été admise le 1er novembre 2000 par l'Assemblée générale comme nouveau membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom "Yougoslavie". La désignation "Yougoslavie" se

rapportant à l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie en ce qui concerne les parties contractantes, le secrétariat vérifiera auprès du Bureau des affaires juridiques si ce nouvel Etat membre de l'ONU peut être considéré de facto comme partie contractante à l'ADR ou s'il doit effectuer une notification de succession comme l'avaient fait les autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie.

### **Protocole d'amendement de 1993**

5. Le Groupe de travail a noté que l'Azerbaïdjan s'ajoutait aux onze Etats qui ne sont toujours pas contractants au Protocole de 1993. Les douze Etats en question (Allemagne, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Grèce, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Ukraine et [Yougoslavie]) ont donc été invités à déposer les instruments juridiques nécessaires pour que le Protocole puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

### **Notifications en application du marginal 10 599**

Document : TRANS/WP.15/2000/13 (Espagne)

6. Le Groupe de travail a pris note de la notification de l'Espagne, et a invité toutes les Parties contractantes à l'ADR qui appliquent ce marginal à transmettre les notifications ou leurs mises à jour par voie électronique au secrétariat afin qu'elles puissent être diffusées à l'avenir au moyen du site web de la Division des transports de la CEE-ONU.

### **RESTRUCTURATION DE L'ADR**

7. Le Groupe de travail s'est félicité de la disponibilité d'un texte consolidé en anglais et en français du projet d'ADR restructuré, préparé par le secrétariat en tant que documents informels INF.4 et additifs 1 à 4. Ces documents ont été préparés sur la base des décisions du Groupe de travail à ses deux dernières sessions, et il a été décidé de les examiner à la lumière des nouvelles propositions ou corrections contenues dans les documents informels, et des dernières décisions de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/82, annexes 1 et 2).

### **Partie 1**

Documents : TRANS/WP.15/159/Add.1  
TRANS/WP.15/161/Add.1  
INF.4 (Secrétariat)  
TRANS/WP.15/AC.1/82

8. Le représentant de la Suisse a dit qu'il était opposé à l'introduction d'un facteur de multiplication au 1.1.3.6.4 pour les objets de la classe 1 appartenant à la catégorie de transport 1 dont la quantité maximale totale de 50 kg figure dans la note de bas de tableau du 1.1.3.6.3, tel que proposé par la Réunion commune. A son avis, un transport de ces objets, en commun avec d'autres matières dangereuses dans des quantités dépassant 20 kg n'est pas acceptable du point de vue de la sécurité.

9. Cette question a été mise aux voix et, l'avis de la Suisse n'étant partagé par aucune autre délégation, le Groupe de travail a suivi la décision de la Réunion commune à ce sujet. Le Groupe de travail a également adopté toutes les modifications au texte de la Partie 1 précédemment adoptées telles que proposées en annexe 1 au rapport de la Réunion commune (voir annexe).

Documents informels : INF.15 (CEFIC)  
INF.28 (Pologne)

10. Le Groupe de travail est convenu (20 voix en faveur, aucune opposition et trois abstentions), comme le proposaient le CEFIC et la Pologne, que l'interprétation du 1.6.1.1 prévoyant des mesures transitoires de dix-huit mois pour l'application de l'ADR restructuré doit être aussi large et souple que possible, c'est-à-dire :

- a) qu'elles concernent toutes les dispositions des annexes A et B, sauf lorsqu'il en est disposé autrement (par exemple pour la classe 7);
- b) qu'une application combinée des dispositions de l'ADR actuel et de celles de l'ADR restructuré est permise pendant toute la période transitoire.

11. En ce qui concerne les nouvelles dispositions du 1.8.3 relatives au conseiller à la sécurité, il a été rappelé qu'il était prévu que la directive européenne relative au conseiller à la sécurité soit révoquée une fois que ces nouvelles dispositions de l'ADR seraient applicables.

12. Le Groupe de travail est convenu de revenir sur les dispositions transitoires relatives aux véhicules lorsque la partie 9 et le point 4 c) seraient abordés (voir par. 28, 31, 32, 36 et 57 à 62).

## **Partie 2**

Document :TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.2

Document informel : INF.4 (Secrétariat)

13. Le Groupe de travail a noté que le document informel INF.4 comportait les modifications adoptées par la Réunion commune selon l'annexe 1 du document TRANS/WP.15/AC.1/82. Des corrections supplémentaires ont été effectuées (voir annexe).

14. Pour l'interdiction de transport des engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné, No ONU 1043, décidée par la Réunion commune, il a été décidé de consulter la Fédération européenne des fabricants d'engrais pour vérifier que cette interdiction ne poserait pas de problèmes pratiques à l'industrie ou en agriculture et le secrétariat a été prié de tenir compte des résultats de cette consultation en rédigeant les textes relatifs à ce numéro ONU \*/.

---

\*/ Note du secrétariat : Le secrétariat a été informé par l'Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA) que les produits visés par le No ONU 1043 existent actuellement sur le marché, et qu'il ne convenait donc pas d'en interdire le transport. En attendant des détails supplémentaires qui devraient permettre à la Réunion commune de régler la question, le secrétariat a introduit une disposition spéciale 642 à titre intérimaire (voir annexe).

### **Partie 3**

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/82  
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3  
TRANS/WP.15/159/Add.2  
TRANS/WP.15/159/Add.2/Rev.1 (Français seulement)  
TRANS/WP.15/161/Add.1

Documents informels : INF.4/Add.1 (Secrétariat)  
INF.16 (Secrétariat)  
INF.26 (Norvège)  
INF.33 (Portugal)  
INF.34 (Allemagne)

15. Le Groupe de travail a adopté le texte de la Partie 3 préparé par le secrétariat avec les modifications reflétées en annexe.

16. Le Groupe de travail a adopté le remplacement de la disposition spéciale 242 par la disposition 641 pour le soufre, conformément à la décision de la Réunion commune, mais cette modification sera immédiatement introduite dans les textes entrant en vigueur le 1er juillet 2001 et non dans la série suivante d'amendements prévue pour le 1er janvier 2003 comme l'avait suggéré la Réunion commune.

### **Partie 4**

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/82  
TRANS/WP.15/159/Add.3  
TRANS/WP.15/159/Add.3/Corr.1 (français seulement)  
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4 et -/Corr.1  
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5  
TRANS/WP.15/161/Add.1

Document informel : INF.4/Add.2 (Secrétariat)

17. Le Groupe de travail a adopté les textes préparés par le secrétariat, y compris les modifications provenant de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/82, annexes 1 et 2), avec quelques modifications supplémentaires (voir annexe).

18. Le représentant de l'Allemagne a dit que l'usage des GRV en plastique selon l'instruction IBC 02 pour des matières comme l'acide nitrique (No ONU 2031) devrait être limité à deux ans comme pour les emballages en plastique. Il a été prié de préparer une proposition par écrit à l'intention de la Réunion commune s'il le juge nécessaire.

## Partie 5

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/82  
TRANS/WP.15/159/Add.4  
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.6  
TRANS/WP.15/161/Add.1

Documents informels : INF.4/Add.2 (Secrétariat)  
INF.5 (Autriche)  
INF.7 (UIC)  
INF.13 (Autriche)  
INF.35 (IRU)  
INF.36 (Secrétariat)

19. Le Groupe de travail a adopté la proposition de l'Autriche (INF.13) de refléter les prescriptions actuelles des marginaux 11 500 (6) et 71 500 (1) de l'ADR au 5.3.1.7.4.
20. La proposition de l'UIC (INF.7) visant à prescrire le même placardage pour les caisses mobiles utilisées en transport combiné rail/route que pour les grands conteneurs faisait suite aux débats de la Réunion commune à ce sujet (TRANS/WP.15/AC.1/82, par. 56 et 57).
21. L'IRU a proposé un texte différent indiquant que ces caisses mobiles devraient être placardées comme les conteneurs dès leur arrivée dans les terminaux.
22. Après un débat où plusieurs délégations auraient souhaité que ces propositions soient discutées plus en profondeur l'an prochain, le Groupe de travail a adopté la proposition de l'UIC avec seize voix favorables et aucune voix contre (voir annexe).
23. Sur la base d'une proposition de l'Autriche (INF.5) modifiée au cours de séance, le groupe de travail a adopté des modifications aux 5.4.1.1.1 (g) et 5.4.1.2.1 (a) visant à grouper les prescriptions spécifiques à la classe 1 au même endroit (voir annexe).

## Partie 6

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/82  
TRANS/WP.15/159/Add.5, -/Add.6, -/Add.7, -/Add.8, -/Add.9 et  
-/Add.12,  
TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.7, -/Add.8, -/Add.8/Corr.1  
et -/Add.9  
TRANS/WP.15/161/Add.1

Documents informels : INF.4/Add.3 (Secrétariat)  
INF.25 (Secrétariat)  
INF.18 (EIGA)

24. Les modifications apportées au texte consolidé (INF.4/Add.3) sur la base des corrections du INF.25 et des décisions de la Réunion commune sont reproduites en annexe.
25. La proposition de l'EIGA (INF.18) de modifier le 6.8.3.2.5 pour refléter la situation actuelle de l'ADR a été adoptée (voir annexe).

## **Parties 7, 8 et 9**

Documents : TRANS/WP.15/159/Add.10 et -/Add.11  
TRANS/WP.15/161/Add.1

Documents informels : INF.4/Add.4 (Secrétariat)  
INF.37 (Allemagne)

26. Le Groupe de travail a passé en revue les textes précédemment adoptés et y a apporté les corrections mentionnées en annexe.

### ***Certificat d'agrément***

Documents informels : INF.6, INF.6/Rev.1, INF.6/Rev.2, INF.14 (Allemagne) (Rapport du groupe de travail informel, Stuttgart, 4-5 octobre 2000)

27. Le Groupe de travail a examiné la proposition du groupe informel pour un nouveau certificat d'agrément des véhicules destiné à remplacer le certificat B3. Un groupe de rédaction a revu le modèle proposé (INF.6/Rev.1 et INF.6/Rev.2), et le nouveau certificat finalement adopté est reproduit en annexe.

28. Les anciens certificats B3 pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2003.

29. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il soumettrait de nouvelles propositions à la prochaine session visant à une interprétation harmonisée de la façon de remplir le certificat d'agrément.

30. Certaines délégations ont proposé de supprimer la prescription de diagonale rose. D'autres étaient opposées à cette suppression car cette diagonale rose permet aux contrôleurs de repérer rapidement le certificat d'agrément dans la liasse de documentation habituellement à bord du véhicule. Le Groupe de travail a décidé de conserver cette prescription. En outre le Groupe de travail a conservé le paragraphe 9.1.2.1.5 en l'état, les propositions de normalisation de la présentation du certificat devant faire l'objet de propositions écrites si jugées nécessaires.

31. Le Groupe de travail est convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'indiquer le code-citerne au point 9.5 du certificat lorsque l'affectation au code citerne n'a pas encore été effectuée en vertu des dispositions transitoires au 1.6.3.18. Dans ce cas, les matières pouvant être transportées devront être énumérées au point 10.2 du certificat.

32. Le Groupe de travail a adopté une modification au 1.6.5.1 selon laquelle le certificat d'agrément pour les véhicules transportant des conteneurs-citernes bénéficiant des mesures transitoires de ce paragraphe pourra continuer d'être conforme au modèle de certificat B3 actuel jusqu'au 31 décembre 2004 (voir annexe).

### ***Autres questions relatives à la partie 9***

33. Le représentant de la Norvège a estimé que les paragraphes 9.5.2 et 9.7.7.2



n'étaient pas nécessaires car il n'est pas envisageable qu'un réservoir de carburant, une source d'énergie, une prise d'air de combustion ou d'air de chauffage ou une sortie de tuyaux d'échappement soient installés dans un compartiment de chargement pour vrac solide ou dans une citerne.

34. Un membre du secrétariat a rappelé que le secrétariat avait placé ces textes entre crochets dans les textes présentés aux deux dernières sessions justement parce que ces prescriptions – dérivées du marginal 10 300 actuel – paraissaient inappropriées, mais que le groupe de travail avait décidé de les maintenir.

35. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que des véhicules-citernes et des véhicules pour vrac solide peuvent, outre la citerne ou la benne pour vrac, comporter un compartiment de chargement pour colis. Compte tenu de ces explications, le Groupe de travail est convenu de maintenir ces paragraphes \*/.

Document informel : INF.38 (Allemagne)

36. Le représentant de l'Allemagne a demandé que des mesures transitoires soient prévues pour l'application du 9.7.3, parce qu'il était d'avis que les moyens de fixation des citernes sur les véhicules actuels ne répondent pas à cette prescription. Il a été invité à soumettre une proposition écrite à la prochaine session car l'interprétation des marginaux 211 127 et 212 127 par le Groupe de travail dans le contexte de la restructuration était que ces marginaux s'appliquent aux moyens de fixation des citernes dans leur ensemble, autant ceux dépendant de la citerne que ceux dépendant du véhicule.

Documents informels : INF.9 et INF.29 (Secrétariat)

37. Le Groupe de travail s'est félicité que le Groupe de travail WP.29 envisageait une révision du Règlement ECE No.105 pour l'aligner sur l'ADR avec des dates d'application et des mesures transitoires correspondant à celles de l'ADR. Le Groupe de travail a noté également que le Règlement ECE No.13 était aussi en cours de révision pour les mêmes raisons, mais que l'OICA avait formulé des propositions s'écartant du 9.2.3.3.2 de l'ADR restructuré.

---

\*/ Note du secrétariat : Le Groupe de travail souhaitera éventuellement revenir sur cette question à la prochaine session. Le secrétariat est en effet d'avis qu'un véhicule-citerne (ou un véhicule pour vrac) comportant additionnellement un compartiment de chargement pour colis devrait être conforme aux différents chapitres applicables, par exemple 9.4 et 9.7. Si le seul argument pour maintenir ces paragraphes était la présence éventuelle d'un compartiment de chargement des colis sur ces véhicules, il conviendrait de revoir le texte du 9.5.2 pour ajouter les modèles d'étiquettes Nos. 1, 1.4, 1.5, 1.6, 3 et 5.2, et celui du 9.7.7.2 pour ajouter le modèle No. 1.4 (groupe de compatibilité S).

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Document : TRANS/WP.15/2000/11/Rev.1 (Allemagne)

### **Propositions diverses**

***Paragraphe 1.1.3.1***

Document : TRANS/WP.15/2000/16 (CEFIC)

38. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles étaient favorables à l'idée de modifier le paragraphe 1.1.3.1 pour tenir compte des besoins des artisans, des exploitants agricoles et des détaillants qui doivent transporter de petites quantités. Certaines estimaient cependant que ces cas pourraient être traités dans l'alinéa 1.1.3.1 c). Certaines délégations estimaient aussi que la proposition du CEFIC allait trop loin dans le sens des exemptions.

39. Le représentant de la Commission européenne a dit que la directive 94/55/CE allait être modifiée pour permettre aux gouvernements de prendre des mesures au niveau du trafic national pour régler les problèmes de ce genre, mais qu'il serait évidemment souhaitable qu'une solution harmonisée puisse être trouvée dans l'ADR.

40. Le CEFIC a été invité à présenter de nouvelles propositions compte tenu des débats.

***Mentions dans le document de transport***

Document : TRANS/WP.15/2000/6 (Allemagne)

41. Les avis étaient partagés sur les diverses propositions de simplification de l'Allemagne. Certaines délégations admettaient qu'il puisse être nécessaire de simplifier les procédures pour les transports de distribution à courte distance, mais le cadre juridique de l'ADR couvre les transports internationaux qui dans le cas général se font sur de longues distances. Il a également été mentionné que l'indication qu'une citerne est vide ou pleine est importante pour les services de sécurité, et que les mentions de quantités sont importantes pour déterminer si les véhicules peuvent emprunter certains itinéraires réglementés (par exemple tunnels) ou pour appliquer les prescriptions relatives à la surveillance des véhicules, etc.

42. Le représentant de l'Allemagne a dit que les problèmes à résoudre concernaient principalement le domaine de la distribution et qu'il serait éventuellement utile d'organiser une session d'un groupe informel spécifique pour ces questions. Il a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition.

### ***Signalisation orange***

Document : TRANS/WP.15/2000/8 (Allemagne)

Document informel : INF.17 (CTIF)

43. Plusieurs délégations ont indiqué que si le marginal 10 500 (6) devait être modifié, il serait nécessaire de mettre au point au préalable une norme ou des prescriptions normatives détaillées et complètes pour les spécifications de la signalisation orange. Il faudrait également s'assurer, si des épreuves étaient requises, qu'elles puissent effectivement être effectuées sans difficulté dans les pays parties contractantes à l'ADR.

44. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il préparerait une proposition avec des spécifications détaillées.

### ***Transport de matières de la classe 9 dans des véhicules fermés ou bâchés***

Document : TRANS/WP.15/2000/14 (Allemagne)

45. Le représentant de l'Allemagne a demandé que cette proposition soit examinée par la Réunion commune.

### ***Autres propositions***

Document : TRANS/WP.15/2000/11/Rev.1 (Allemagne)

46. La première proposition contenue dans le document (modification du marginal 41 414 (2) (7.5.11 de l'ADR restructuré) a été adoptée (voir annexe). Les deux autres propositions seront discutées à la prochaine session.

47. Les documents suivants sont reportés à la prochaine session :

TRANS/WP.15/2000/5, -/2000/11/Rev.1, -/2000/14, -/2000/17 et -/2000/18, INF.3, INF.10, INF.22 et INF.24.

### ***Véhicules-citernes***

#### ***Montage de soupapes de sécurité sur les citernes sous pression***

Document : TRANS/WP.15/2000/12 (AEGPL)

48. Le représentant de l'AEGPL a fait remarquer que les prescriptions du chapitre 6.8 ne permettent pas de monter des soupapes de sécurité de capacité suffisante sur les citernes ADR sous pression de grande capacité, contrairement aux prescriptions relatives aux citernes mobiles du chapitre 6.7, et a donc proposé de reprendre au chapitre 6.8 certaines dispositions du chapitre 6.7.

49. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, notamment à cause des risques

d'explosion lorsque ces grandes citernes sont exposées à un incendie. D'autres estimaient que les prescriptions relatives aux citernes ADR sont plus simples que celles relatives aux citernes mobiles de l'ONU et ont exprimé des réserves quant à l'interprétation des dispositions relatives au calcul des débits des soupapes de sécurité pour les citernes ONU.

50. L'AEGPL a été invitée à présenter une proposition plus complète pour la Réunion commune.

***Epaisseur équivalente, arrangements alternatifs***

Documents : TRANS/WP.15/1999/15 (Allemagne)  
TRANS/WP.15/1999/33 (Italie)  
TRANS/WP.15/1999/48 (Allemagne)  
TRANS/WP.15/1999/49 (Allemagne)  
TRANS/WP.15/1999/51 (Allemagne)  
TRANS/WP.15/161/Add.2

Document informel : INF.20 (Royaume-Uni)  
INF.4/Add.3 (Secrétariat)

51. Le représentant du Royaume-Uni s'est étonné que le chapitre 6.8 (paragraphe 6.8.2.1.18) ne reflète pas exactement les dispositions du document TRANS/WP.15/2000/10 adopté à la dernière session (TRANS/WP.15/161, par. 83 à 85), en ce qui concerne la formule d'épaisseur minimale équivalente, car le nombre 456 au numérateur de la fraction a été remplacé par 464. Il a donc demandé à ce que la formule soit remplacée par celle du document -/2000/10, que l'on utilise pas la notion d'acier de référence, et que l'on réintroduise la valeur de  $R_m$  de 360 N/mm<sup>2</sup> en tant que limite minimale de résistance à la rupture comme au marginal 211 127 actuel.

52. Un membre de secrétariat a expliqué qu'il avait été mentionné à la dernière session que des corrections devaient être apportées au document -/2000/10 et que le représentant de l'Allemagne devait les transmettre au secrétariat.

53. Le représentant de l'Allemagne a dit que la formule avait dû être corrigée par ce que les prescriptions actuelles du RID/ADR ont été modifiées. La notion d'acier de référence a été introduite, et cet acier de référence a une résistance à la traction de 370 N/mm<sup>2</sup> et non de 360. La valeur du numérateur de la formule d'équivalence étant déduite directement de la résistance à la traction, il était nécessaire de la corriger.

54. Le Groupe de travail a confirmé que les définitions du chapitre 1.2 et les formules introduites au chapitre 6.8 sont correctes.

55. Pour les autres questions restant à débattre dans les documents à l'ordre du jour, notamment la question des arrangements alternatifs, le représentant de l'Allemagne a rappelé qu'il avait été prévu d'organiser un groupe de travail technique à la dernière session (voir TRANS/WP.15/161/Add.2), et il a estimé que ce groupe devrait travailler sous l'égide de la Réunion commune. Il a donc annoncé que le Gouvernement de l'Allemagne inviterait les experts intéressés à participer à une première session de ce groupe fin janvier 2001.

56. Le Groupe de travail est convenu que ces documents resteraient en suspens en attendant les résultats des travaux de ce groupe technique.

*Mesures transitoires pour les citernes dans l'ADR restructuré*

Documents informels : INF.2 (France)  
INF.21 (CLCCR)

57. Le Groupe de travail a longuement débattu la question des mesures transitoires pour les citernes. La France proposait que toute nouvelle citerne construite à partir du 1er janvier 2002 soit conforme aux nouvelles prescriptions. Certaines délégations considéraient que cette période de six mois n'était pas conforme à la décision prise au début de la session pour une application aussi large et souple que possible de la période transitoire générale de dix-huit mois. La CLCCR proposait une période de deux ans.

58. La proposition du CLCCR a été repoussée par seize voix exprimées contre et trois voix pour. La période de dix-huit mois a été adoptée par dix-huit voix pour et quatre contre.

59. Certaines délégations ont dit qu'il conviendrait d'aligner en conséquence la date d'échéance pour la mise en conformité de l'agrément des citernes et des marquages, qui pourrait être faite au bout de six ans pour les citernes fixes et de cinq ans pour les conteneurs-citernes lors de l'épreuve périodique. D'autres estimaient qu'il s'agissait d'une procédure administrative et que ceci pourrait être fait en dehors du cadre des épreuves périodiques, ou au cours de l'examen périodique, et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier les dates actuellement prévues. Le Groupe de travail a cependant décidé d'aligner ces dates (onze voix pour, sept contre).

60. Le représentant de l'Allemagne (INF.30) s'est demandé la raison pour laquelle le texte du 6.8.2.5.2 ne prévoyait pas le marquage du code citerne pour les citernes fixes et démontables (autres que pour les gaz), alors que le marquage de ce code est prévu pour les wagons citernes et les conteneurs-citernes. Il a proposé de rectifier le texte et de requérir ce marquage.

61. Un membre du secrétariat a dit qu'il ne s'agissait pas d'une erreur et que cette différence avait été voulue par le groupe qui avait mis au point le chapitre 6.8. Plusieurs délégations ont rappelé que le code citerne doit être indiqué dans le certificat d'agrément et il n'est donc pas nécessaire de le requérir sur les citernes fixes. Le Groupe de travail a décidé de garder le texte en l'état, par neuf voix contre le marquage sur les véhicules-citernes et sept voix pour.

***Mesures transitoires pour les véhicules-citernes***

Document : TRANS/WP.15/2000/7 (Espagne)

62. Le représentant de l'Espagne a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition qui tiendrait compte de la nouvelle structure de l'ADR visant l'ADR 2003.

***Travaux du CEN***

Document informel : INF.27 (CEN)

63. Le Groupe de travail a pris note de l'état d'avancement des travaux du CEN sur les normes relatives aux véhicules-citernes destinés au transport de gaz de pétrole liquéfiés (EN 12 252 : 2000 et pr EN 12493).

***Révision de la Partie 9 de l'ADR restructuré***

Document : TRANS/WP.15/2000/15 (Italie)

64. Le représentant de l'Italie a demandé que la discussion de ce document soit reportée à la prochaine session.

**SI CURITI DANS LES TUNNELS ROUTIERS**

**Travaux de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et de l'Association internationale permanente des congrès de la route (AIPCR)**

65. Le Groupe de travail a été informé des travaux de l'OCDE et de l'AIPCR concernant le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels, notamment des recommandations qui seraient faites concernant l'évaluation des risques liés au transport des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, la définition de groupes de cargaisons de marchandises dangereuses aux fins de restriction de circulation dans les tunnels routiers, les méthodologies d'aide à la décision, les mesures de réduction de risque, etc. .

66. Le Groupe de travail a noté en particulier que le Groupe de l'OCDE/AIPCR souhaitait une mise en oeuvre harmonisée du système proposé à l'échelon mondial dans le cadre de réglementations nationales et internationales, notamment par le biais de l'ADR, ainsi que la participation des experts du WP.15 pour la mise au point définitive d'un système de groupement des cargaisons.

67. Plusieurs délégations se sont félicitées de ces travaux et ont souligné l'importance de l'harmonisation en rappelant les difficultés et les entraves à la circulation liées à l'application de mesures nationales restrictives selon le marginal 10 599 de l'ADR. L'introduction d'un système de groupement et une référence dans la section 1.9 de l'ADR restructuré aux modèles d'évaluation de risque et de prise de décision permettrait peut-être de réduire ces difficultés du moins dans le cas des tunnels.

68. Il a été rappelé qu'il existe déjà des prescriptions en matière de signalisation routière pour les interdictions de circulation de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

69. Cette question pourra être approfondie sur la base de propositions concrètes. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il avait l'intention d'en préparer une, et éventuellement de réunir un groupe informel en été 2001.

70. Compte tenu de ces discussions, le représentant de l'IECC, rappelant les débats concernant les notifications en vertu du marginal 10 599 (paragraphe 6 du présent rapport), a dit que les intervenants du transport routier devaient connaître l'ensemble des restrictions locales à la circulation dans tous les pays parties contractantes à l'ADR. Il a espéré que, lorsque le rapport définitif de l'OCDE/AIPCR serait publié, le Groupe de travail WP.15 ou le Comité des transports intérieurs répondraient favorablement et rapidement à cette demande dans son programme de travail. Il a souligné qu'entre temps il demeure essentiel pour l'industrie que les gouvernements des Parties contractantes à l'ADR notifient au secrétariat de la CEE-ONU toutes les restrictions à la circulation des véhicules appliquées localement en vertu du marginal 10 599, sans exception, qu'elles soient liées au passage de tunnels ou qu'elles soient appliquées pour d'autres motifs.

### **Groupe spécial multidisciplinaire d'experts sur la sécurité dans les tunnels**

Document : TRANS/AC.7/2 et -/AC.7/4 (Rapports sur les deux premières sessions du groupe spécial, Genève, 10-11 juillet et 10-11 octobre 2000).

71. Le Groupe de travail a pris note des rapports du groupe AC.7.

### **ACCORD EUROPEI EN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)**

Documents : ECE/TRANS/ADN/CONF.10 et -/Add.1

72. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'accord ADN, adopté le 25 mai 2000, avait déjà été signé par sept pays (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, République tchèque et Slovaquie) sous réserve de ratification.

73. Le Groupe de travail a noté également que les annexes de l'Accord étaient en cours de restructuration sur le modèle de l'ADR restructuré.

### **PROGRAMME DE TRAVAIL**

74. Le Groupe de travail a noté les dates de réunion prévues pour 2001 comme suit :

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (WP.15/AC.2)  
(Quatrième session)

16-19 janvier 2001

Groupe de travail des transports de marchandises

dangereuses (WP.15) (soixante-dixième session)	7-11 mai 2001
Réunion commune RID/ADR/ADN	28 mai –1er juin 2001 (Berne)
Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ECOSOC)	2-6 juillet 2001
Sous-Comité d'experts du système harmonisé général de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ECOSOC)	9-11 juillet 2001
Réunion commune RID/ADR/ADN	10-14 septembre 2001
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)	5-9 novembre 2001
Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ECOSOC)	3-12 décembre 2001
Sous-Comité d'experts du système harmonisé général de classification et d'étiquetage des produits chimiques	12-14 décembre 2001

75. L'ordre du jour de la soixante-dixième session comportera les questions relatives à l'ADR (Etat de l'accord, accords spéciaux, notifications, etc.); les propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (en suspens ou nouvelles); les corrections éventuelles à apporter aux annexes de l'ADR restructuré; la sécurité dans les tunnels routiers.

### **I LECTION DU BUREAU POUR 2001**

76. Sur proposition du représentant de l'Espagne, appuyée par les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Norvège, M. J. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) ont été réélus respectivement Président et Vice-Présidente pour 2001.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Document informel: INF.12 (Comité permanent international du vinaigre)

77. Le Groupe de travail a noté la demande du Comité permanent international du vinaigre de participer à ses travaux à titre d'observateur mais a suggéré, s'agissant d'un problème précis, d'inviter le Comité permanent à formuler une proposition d'amendement au RID et à l'ADR à l'intention de la Réunion commune.



Document informel : INF.11 (Union européenne des chambres de commerce et d'industrie) (UECC)

78. Le Groupe de travail a noté la demande de l'UECC pour une interprétation et une application harmonisées des dispositions relatives au conseiller à la sécurité. Le Groupe a relevé que ces dispositions n'entreraient en vigueur pour l'ADR qu'au 1er juillet 2001 avec une période transitoire de dix-huit mois et des dispositions d'exemption clairement formulées dans la Partie 1. Le problème se pose donc davantage pour l'instant dans le cadre de l'application de la directive européenne sur le conseiller à la sécurité.

### **Coopération avec les milieux d'affaires**

Document informel : INF.8 (Secrétariat)

79. Le Groupe de travail a pris note de la prière du Comité des transports intérieurs d'évaluer ses liens avec le milieu des affaires. Le Groupe de travail a souligné que ses travaux concernaient directement des secteurs variés du monde économique (industries chimique et agro-alimentaire, secteur de l'énergie, construction des emballages, des citernes et des véhicules, transport). Les organisations non gouvernementales qui représentent ces milieux sont nombreuses et participent activement aux travaux du groupe. Par ailleurs le Groupe reçoit généralement favorablement toute demande de participation de nouvelles organisations concernées par la réglementation et qui souhaitent exprimer un avis. La coopération étroite et régulière avec ces organisations permet d'améliorer la sécurité tout en assurant une applicabilité réelle de la réglementation.

### **Séquence de l'information dans le document de transport**

Document informel : INF.19 (Secrétariat)

80. Le Groupe de travail a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait adopté une nouvelle séquence de l'information dans le document de transport pour le Règlement type de l'ONU et que cette séquence correspondait à celle du RID et de l'ADR. Toutefois cette décision devait encore être avalisée par le Comité d'experts à sa vingt-et-unième session (4-13 décembre 2000) et des propositions ont été formulées par certaines délégations pour ne pas modifier la séquence actuellement prescrite par le Règlement type de l'ONU, le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI.

### **Adoption des nouvelles annexes A et B de l'ADR, publication de l'ADR restructuré**

81. Le Groupe de travail a formellement adopté l'ensemble des nouvelles annexes A et B de l'ADR restructuré conformément aux décisions prises à la présente session, et a prié le secrétariat de préparer sans délai un texte consolidé de ces annexes en français et en anglais pour que, suivant l'usage, le Gouvernement du Portugal, pays ayant la présidence du Groupe de travail, puisse le transmettre au Secrétaire général de l'ONU en tant que proposition officielle d'amendement pour entrée en vigueur le 1er juillet 2001. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de préparer le plus rapidement possible une publication reprenant le texte complet de l'Accord et de ses annexes restructurées, en français, en anglais et en russe, pour que ces textes soient disponibles pour le grand public avant l'entrée en vigueur officielle des amendements.

82. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il préparerait une introduction à la nouvelle publication, sur le modèle de celle qu'il avait préparée pour la version actuelle et en y ajoutant un tableau de concordance entre marginaux actuels et paragraphes de l'ADR restructuré.

83. Le représentant de la Norvège a mentionné que ce long travail de restructuration mené depuis 1993 n'avait été possible que grâce au soutien substantiel continu et au dévouement du secrétariat, et il s'est félicité en particulier des efforts fournis dans les derniers mois pour achever ce travail dans le temps imparti. Le Groupe de travail s'est joint à la déclaration de la Norvège et a exprimé sa gratitude pour le travail accompli.

#### **HOMMAGE A M. K. RIDDER**

84. Le Groupe de travail a appris que le représentant de l'Allemagne, M. K. Ridder, président de la Réunion d'experts WP.15/AC.2, partirait à la retraite en 2001. Il lui a exprimé sa reconnaissance pour sa contribution à la sécurité du transport des marchandises dangereuses pendant plus de trente ans et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

#### **ADOPTION DU RAPPORT**

85. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa soixante-neuvième session et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

---

Filename: wp15163f.doc  
Directory: C:\MyFiles\INTERNET\TRANS\MAIN\dgdb\wp15\wp15rep  
Template: C:\Program Files\Microsoft Office\Templates\Normal.dot  
Title: NATIONS  
Subject:  
Author: UN/ECE  
Keywords:  
Comments:  
Creation Date: 06/12/00 14.58  
Change Number: 2  
Last Saved On: 06/12/00 14.58  
Last Saved By: UNECE  
Total Editing Time: 1 Minute  
Last Printed On: 07/12/00 10.03  
As of Last Complete Printing  
Number of Pages: 18  
Number of Words: 5,637 (approx.)  
Number of Characters: 32,133 (approx.)